



## Arrêt

**n° 50 024 du 25 octobre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par x , qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 25 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

**1.2.** Le 12 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire avec relation durable » d'un ressortissant belge et le 13 mars 2010, elle a été mise en possession d'une « carte F ».

**1.3.** Le 25 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à une date inconnue et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Selon le rapport de la police de Schaerbeek du 09/05/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et sa partenaire belge Madame [N.J.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, selon le dit (sic) rapport, l'intéressé est rencontré seul à l'adresse située au [...] à Schaerbeek.*

*Selon les déclarations de Monsieur [D], Madame [N. J.] serait à Paris afin d'assister (sic) aux noces d'une amie. Mais lors de l'enquête, aucun effet appartenant à Madame [N.] n'est retrouvé dans l'appartement situé à Schaerbeek.*

*Monsieur [D.] évoque alors une dispute et déclare que tous les effets de Madame [N.] serait dans son nouvel appartement à Anderlecht.*

*Faits confirmés par les informations du registre national de ce jour précisant que l'intéressé est fixé à Schaerbeek depuis le 11/03/2010 alors que sa partenaire belge est domiciliée en qualité d'isolée à Anderlecht depuis le 22/12/2009.*

*Enfin, il ressort de l'enquête de voisinage du dit (sic) rapport de police que le propriétaire de l'appartement situé à Schaerbeek à savoir Monsieur [O. R.] déclare que Madame [N.] n'habitait plus à l'adresse.*

*Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ».

Elle soutient que « la décision attaquée repose uniquement sur une enquête de résidence et sur un bref interrogatoire (...) » et reproche à la partie défenderesse de ne pas « avoir procédé à l'audition de Madame [N.] » et de ne pas avoir « pu déterminer les causes exactes de la rupture, qui sont par conséquent (sic) passées sous silence dans la décision attaquée ». Elle estime qu'« une enquête plus approfondie aurait montré qu'[elle] n'est pas à l'origine des problèmes qui sont à la base de la rupture de la cohabitation (...) ».

Elle précise avoir « tout abandonné en Italie pour venir s'installer en Belgique » et que « la décision attaquée [la] contraint à tout abandonner en Belgique, [la] forçant ainsi à un éternel recommencement ». Elle considère que la décision attaquée « viole donc le principe de proportionnalité ».

## **3. Discussion**

**3.1. En l'espèce,** le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur un rapport de la police de Schaerbeek rédigé le 9 mai 2010 dont il résulte des déclarations de la partie requérante elle-même qu'une « dispute » serait survenue entre elle et sa compagne et que « toutes les affaires de [N. J.] se trouveraient à Anderlecht dans son nouvel appartement ». En outre, l'inspecteur de police y a consigné qu'« il n'y a plus aucun vêtement féminin ou effet personnel » et que la compagne de la partie requérante « a tout emporté ». Le Conseil note encore que l'inspecteur de police a pu rencontrer le propriétaire de l'immeuble qui a confirmé que la compagne de la partie requérante « n'habitait plus à l'adresse ».

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante, loin de contester les constatations précitées confirme au contraire ces dernières en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à déterminer les « causes exactes de la rupture » et en expliquant qu'elle n'est pas responsable de la séparation d'avec sa compagne. Partant, elle admet que sa cellule familiale est inexistante et ce, peu importe le protagoniste à l'origine de cet état de fait.

**3.2.** Le Conseil constate, par conséquent, que la partie défenderesse a pu mettre fin au séjour de la partie requérante sur la base du constat de l'inexistence d'une cellule familiale dans son chef.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi et à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme N. CATTELAÏN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

V. DELAHAUT